

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payer est autorisé à émettre, sur le caisser central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *dix-sept mille cinq cent cinquante-cinq francs quarante-six centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de mars 1867, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1867.		FR.	ç.
Chapitre IV.....		6,185	76
— V.....		5,507	57
— VI.....		315	25
— IX.....		4,525	32
— X.....		859	90
— XVIII.....		161	66
TOTAL.....		17,555	46

Le trésorier morcelera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 25 avril 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 42. — Suivant ordre en date du 8 avril 1867, M. Simon, capitaine d'artillerie, est appelé aux fonctions de commandant d'armes de la place de Papeete.

N^o 43. — Par décision en date du 10 avril 1867, le sieur Le Guen (Jean-Marie) a été nommé pilote du port de Papeete.

N^o 44. — Par ordre en date du 11 avril 1867, MM. Méry, lieutenant d'artillerie de la marine, Barff, interprète de 1^{re} classe, et le canon-